

le port métropolitain d'embarquement et le port colonial de débarquement, les imprimés de toute nature expédiés de France pour les Colonies françaises, continueront à être applicables aux suppléments de journaux désignés dans l'article précédent.

ART. 3. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de nos décrets sus-visés des 26 novembre 1856, 10 octobre 1859, 13 novembre 1859 et 12 janvier 1861.

ART. 4. Nos ministres Secrétaires d'État aux départements des Finances, et de la Marine et des Colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au Palais des Tuileries, le 11 mai 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des Finances,

Signé : DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte. P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 266. — *ARRÊTÉ du 21 octobre 1861, ouvrant un crédit extraordinaire de 20,000 fr. au budget du Service local.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, sur l'opportunité bien constatée d'effectuer un achat de bois à titre d'*approvisionnement de réserve* ;

Vu les articles 45 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Un crédit extraordinaire de la somme de vingt mille francs (20,000 fr.) est ouvert au budget du Service local pour le motif énoncé ci-dessus.

ART. 2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen d'un prélèvement de pareille somme sur la caisse de réserve et il en sera tenu compte au chapitre II matériel, article 2, sous le § *approvisionnement de réserve*, qui y sera inscrit.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de